

N° 261

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1985.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi organique dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2602, 2620 et in-8° 771.

---

Elections et référendums.

Article premier.

L'article L.O. 119 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.O. 119.* — Le nombre de députés à l'Assemblée nationale élus dans les départements est de 571. »

Article premier *bis* (nouveau).

Dans l'article L.O. 135 du code électoral, la référence à l'article L.O. 176 est remplacée par la référence à l'article L.O. 176-1.

Art. 2.

L'article L.O. 176 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.O. 176.* — Lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux. Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit. »

**Art. 3.**

Il est inséré dans le code électoral un article L.O. 176-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L.O. 176-1.* — Les députés élus au scrutin uninominal dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »

**Art. 4.**

L'article L.O. 178 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.O. 178.* — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L.O. 176-1 ou lorsque les dispositions des articles L.O. 176 et L.O. 176-1 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

« Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. »

Art. 5 et 6.

..... Supprimés .....

Art. 7.

L'article L.O. 132 du code électoral est abrogé.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 avril  
1985.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*